



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5316

Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Date de dépôt : 23-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-03-2004	Déposé	5316/00	<u>5</u>
23-08-2004	Avis de la Chambre de Commerce (23.8.2004)	5316/01	<u>14</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5316/02	<u>17</u>
05-11-2004	Avis de la Chambre des Métiers (5.11.2004)	5316/03	<u>20</u>
13-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5316/04	<u>23</u>
12-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2006) Evacué par dispense du second vote (12-12-2006)	5316/05	<u>28</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°229 en page 4098	5316,5404,5590,5603	<u>31</u>

Résumé

5316 : Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Résumé

Le Protocole que le projet de loi 5316 se propose d'approuver, a pour but de renforcer la mise en oeuvre des principes contenus dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, par l'ajout de deux nouvelles dispositions dont l'une traite de l'institution par chaque Partie d'une ou plusieurs autorités de contrôle et l'autre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers les pays ou organisations n'étant pas Parties à la Convention.

La communautarisation de la „protection des données“ fait qu'on retrouve les mêmes dispositions aux chapitres VI (autorité de contrôle et groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) et IV (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été transposée en droit national par la loi du 2 août 2002 relative à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Nonobstant les obligations communautaires du Luxembourg découlant de la directive précitée, la ratification du présent Protocole ne fait donc que confirmer les engagements de notre pays au niveau international en la matière.

5316/00

N° 5316
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

* * *

(Dépôt: le 23.3.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.3.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Protocole additionnel à la Convention pour la Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Palais de Luxembourg, le 4 mars 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent Protocole a pour but de renforcer la mise en oeuvre des principes contenus dans la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (*STE No 108*, „la Convention“), par l’ajout de deux nouvelles dispositions substantielles dont l’une traite de l’institution par chaque Partie d’une ou plusieurs autorités de contrôle et l’autre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers les pays ou organisations n’étant pas Parties à la Convention.

La communautarisation de la „protection des données“ fait qu’on retrouve les mêmes dispositions aux chapitres VI (autorité de contrôle et groupe de protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel) et IV (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été transposée en droit national par la loi du 2 août 2002 relative à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Nonobstant les obligations communautaires du Luxembourg découlant de la directive précitée, la ratification du présent Protocole ne fait donc que confirmer les engagements de notre pays au niveau international en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il découle du préambule du présent Protocole et de la directive précitée que le progrès technologique ainsi que la multiplication et la globalisation des échanges internationaux requièrent sans cesse une amélioration constante de la protection effective des droits et libertés de chacun dont notamment le droit au respect de la vie privée. Pour ce faire le Protocole additionnel établit des autorités de contrôle chargées d’assurer le respect des lois et règlements pris en application de la Convention et règle les flux transfrontières de données à caractère personnel vers des pays tiers.

Article 1er.— Les autorités de contrôle

Article 1.1

L’article 10 de la Convention ne prévoit que des recours appropriés en cas de violations aux dispositions de droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données sans obliger les Parties de se doter d’une autorité de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions énoncées aux chapitres II et III de la Convention et du présent Protocole. L’article 1er du Protocole poursuit en ce sens un double but: 1) renforcer la protection effective de l’individu en rendant nécessaire la création d’une ou de plusieurs autorités de contrôle qui contribuent à la protection des droits et libertés de l’individu à l’égard du traitement des données à caractère personnel et 2) parvenir à une meilleure harmonisation des régimes régissant le contrôle des principes de la protection des données dans les Parties à la Convention eu égard aux disparités existant aux niveaux des systèmes juridiques et aménagements des autorités de contrôle en la matière.

Notons qu’en droit national seule la Commission nationale pour la protection des données (dénommée „Commission nationale“) est actuellement compétente pour contrôler et vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 précitée et de ses règlements d’exécution (article 34 (1)). Puisque les champs d’application de la Convention, du Protocole additionnel et celui de la directive 95/46 se recoupent; la compétence de la Commission nationale se justifie donc également pour la présente loi.

Articles 1.2; 1.3; 1.4

Le présent Protocole énonce toutefois que pour accomplir leurs missions, „les autorités (de contrôle) doivent être dotées, notamment, de pouvoirs d’investigation et d’intervention, ainsi que de celui d’ester en justice ou de porter à la connaissance de l’autorité judiciaire, des violations à de telles dispositions“.

Ces pouvoirs (*article 1.2*) sont identiques à ceux conférés à la Commission nationale en vertu de l’article 32 de la loi du 2 août 2002 qui transpose l’article 28 de la directive 95/46. Alors que le Protocole énonce les pouvoirs que de façon générale; l’article 28 de la directive 95/46 et l’article 32 de la loi du 2 août 2002 précisent davantage leur contenu.

L’article 1.3 du Protocole prévoit en outre que „les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance“. Il s’agit d’une disposition clef qu’on retrouve également dans la directive 95/46 (art. 28) ainsi qu’à l’article 34 de la loi du 2 août 2002 qui dote la Commission nationale d’une indépendance structurelle et fonctionnelle.

Selon *l’article 1.4* „les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l’objet d’un recours juridictionnel“. Cette disposition semble à première vue moins contraignante que celle prévue par la loi du 2 août 2002. Mais dans la mesure où la Commission nationale n’a pas de compétences juridictionnelles, ses décisions sont susceptibles d’un recours en réformation suivant l’article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif (article 33 (2) de la loi du 2 août 2002).

L’article 1.5 introduit la coopération entre autorités de contrôle basée notamment sur l’échange d’informations utiles en matière de protection des données devenu indispensable suite au développement de réseaux électroniques internationaux. Cette coopération est complémentaire à l’entraide entre Parties à la Convention (voir Chapitre IV de la Convention) et identique aux dispositions des articles 28 (6) alinéa 2 de la directive et 32 (9) de la loi du 2 août 2002.

Article 2.– Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n’étant pas soumis à la juridiction d’une Partie à la Convention

La Convention ne contient pas de disposition explicite sur les flux transfrontières de données à l’égard d’Etats ou d’organisations qui ne sont pas Parties à la Convention.

Il ressort du rapport explicatif sur le Protocole que „que les Parties à la Convention pourraient prévoir dans leurs régimes juridiques des autorisations explicites pour les transferts de données à caractère personnel vers un destinataire n’étant pas soumis à la juridiction d’une Partie aménageant un niveau de protection différent de celui de la Convention. Lors de l’élaboration du présent Protocole, même sans obligation conventionnelle explicite, certaines Parties avaient introduit dans leur droit interne des normes traitant du transfert de données vers un destinataire n’étant pas soumis à la juridiction d’une Partie. Des différences dans la pratique pourraient, notamment vues sous l’angle de l’article 12 alinéa 3b) susmentionné, aboutir à des restrictions considérables de la libre circulation des données entre les Parties, ce qui serait également contraire aux buts de la Convention. Il s’avère donc nécessaire, à l’instar des dispositions particulières des Recommandations du Conseil de l’Europe dans le domaine de la protection des données, de procéder à l’établissement de règles communes concernant les flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n’étant pas soumis à la juridiction d’une Partie.“.

Une telle disposition résulte, d’une part, de la volonté d’assurer une protection effective des données à caractère personnel par-delà les frontières et d’autre part, de la détermination des Parties pour assurer la libre circulation de l’information entre les peuples, conformément au libellé du préambule de la Convention“.

L’article 2.1 pose le principe du niveau de protection adéquat qui est d’ailleurs repris par la directive 95/46 qui dans son article 25 (article 18 de la loi du 2 août 2002) énonce de façon détaillée les critères d’appréciation en reprenant les critères de base figurant au rapport explicatif sous l’article 2.1. En revanche le droit communautaire va plus loin que le présent Protocole en assortissant l’absence du niveau de protection adéquat à la fois d’une obligation d’informer la Commission des Communautés

europeennes et de tout un éventail de mesures destinées à empêcher tout transfert de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat (voir article 25 (3) à (6) de la directive 95/46).

L'article 2.2 contient, tout comme l'article 26 de la directive 95/46 (article 19 de la loi du 2 août 2002), les dérogations au principe du niveau de protection adéquat. Là encore l'article 26 de la directive va plus loin que le texte du Protocole en précisant les dérogations énoncées à l'article 2.2 tout en rajoutant d'autres. Ainsi l'article 19 de la loi du 2 août 2002 dispose-t-il que „le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), peut toutefois être effectué à condition que:

- (a) la personne concernée ait donné son consentement au transfert envisagé (condition non reprise dans le Protocole), ou
- (b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (condition non reprise dans le Protocole), ou
- (c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers (condition non reprise dans le Protocole), ou
- (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (le protocole se réfère aux „des intérêts légitimes“ et „en particulier (aux) des intérêts publics importants“), ou
- (e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, (le Protocole parle „d'intérêts spécifiques de la personne concernée“), ou
- (f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à l'article 12 paragraphe (3) lettre (b) (condition non reprise dans le Protocole).

(...) lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants. Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées. Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission nationale (le Protocole retient des dispositions analogues).

Le droit communautaire introduit en outre un système d'information réciproque pour les dérogations au niveau de protection adéquat, qui ne figure pas au Protocole.

Article 3.– Dispositions finales

Ce sont des dispositions spécifiques au droit des traités qui n'apportent pas d'observations particulières exceptées qu'il résulte de la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe qu'un Protocole additionnel à une Convention ne peut être signé que par les Signataires de la Convention de base. Le Luxembourg a ratifié ladite Convention en date du 1er juin 1988 (<http://conventions.coe.int/Treaty>; Convention STE No 108).

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

PREAMBULE

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 janvier 1981, (ci-après dénommée „la Convention“),

Convaincues que des autorités de contrôle exerçant leurs fonctions en toute indépendance sont un élément de la protection effective des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Considérant l'importance de la circulation de l'information entre les peuples;

Considérant que, avec l'intensification des échanges de données à caractère personnel à travers les frontières, il est nécessaire d'assurer la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, notamment du droit au respect de la vie privée, en relation avec de tels échanges,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Autorités de contrôle

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.
2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.
b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.
3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.
4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.

Article 2

Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention

1. Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.

2. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel:

- a. si le droit interne le prévoit:
 - pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou
 - lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou
- b. si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.

Article 3

Dispositions finales

1. Les Parties considèrent les dispositions des articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.
2. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention. Après avoir adhéré à la Convention dans les conditions établies par celle-ci, les Communautés européennes peuvent signer le présent Protocole. Ce Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire du présent Protocole ne peut le ratifier, l'accepter ou l'approuver, sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou sans y avoir adhéré. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. a. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq de ses Signataires auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 3 paragraphe 2.

b. Pour tout Signataire du présent Protocole qui exprime ultérieurement son consentement à être lié par celui-ci, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. a. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention pourra adhérer également au présent Protocole.

b. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.
5. a. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

b. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
6. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:
 - a. toute signature;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 3;
 - d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316 - Dossier consolidé : 13

5316/01

N° 5316¹

CHAMBRE DES DEPUTES
2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg le 8 novembre 2001

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(23.8.2004)

Par sa lettre du 7 mai 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature à Strasbourg le 8 novembre 2001.

Les dispositions additionnelles à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No. 108), prévues par le Protocole en question n'ajoutent rien quant au fond à la législation luxembourgeoise, alors que la loi du 2 août 2002 portant transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, prévoit d'ores et déjà une autorité de contrôle et le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

En conséquence, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à l'égard du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316 - Dossier consolidé : 16

5316/02

N° 5316²

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg le 8 novembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche du 15 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. L'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 17 septembre 2004.

L'article unique du texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et du Protocole à approuver.

Suivant l'exposé des motifs, le Protocole en question ne fait que renforcer la mise en œuvre des principes consacrés par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987 (*Mém. A, p. 2069 à 2078*). En fait, il se propose d'ajouter deux dispositions essentielles à la Convention de base, l'une prévoyant l'institution par chaque Partie contractante¹ d'une ou plusieurs autorités de contrôle, l'autre réglementant les flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

Sur ces deux plans, la loi du 2 août 2002² relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (*Mém. A, p. 1836 à 1854*), ayant transposé en droit national la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O.C.E. No L 281 du 23.11.1995*), plus exigeante notamment au regard des conditions des transferts de données vers des pays tiers, offre toutes les garanties de conformité avec les obligations découlant du Protocole à approuver, à une réserve près.

Le Conseil d'Etat constate que la notion de pays tiers définie à l'article 2, sous la lettre (m) de la loi précitée de 2002, comme désignant un „Etat non membre de l'Union européenne“, ne cadre pas avec l'article 2 du Protocole à approuver qui vise les flux transfrontières de données à caractère personnel „vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention“.

Les articles 18 à 20 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui en forment le Chapitre IV – Transferts de données vers des pays tiers, ne se recouvrent donc pas nécessairement avec le champ d'application de l'article 2 du Protocole. A noter qu'à l'heure actuelle tous les Etats membres de l'Union européenne n'ont pas encore rati-

1 Au 20 septembre 2004, elles étaient au nombre de 31. A la même date, le Protocole n'avait recueilli que 7 ratifications.

2 Sont plus particulièrement visés les articles 32 à 33 et 18 et 19.

fié le Protocole dont question³. Signalons encore au passage que les amendements à la Convention, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, devant permettre l'adhésion des Communautés européennes, n'ont pas encore conduit à une adaptation dudit acte⁴.

En vue de la dispense du second vote constitutionnel, la problématique ci-avant soulevée par le Conseil d'Etat exige une réponse satisfaisante avant l'approbation du Protocole du 8 novembre 2001.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se permet de relever que l'intitulé du projet de loi y relatif tel qu'il figure au document parlementaire *No 5316* est erroné en ce qu'il fait état du „Protocole additionnel de la Convention ...“ alors qu'il s'agirait de lire „Protocole additionnel à la Convention ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

³ L'Allemagne, Chypre, la Lituanie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède y ont procédé.

⁴ Ces amendements n'ont d'ailleurs pas encore été acceptés par le Luxembourg.

5316/03

N° 5316³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(5.11.2004)

Par sa lettre du 7 mai 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Il vise à approuver le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, signée à Strasbourg le 8 novembre 2001.

L'objectif du Protocole additionnel est double: d'une part, il prévoit l'institution par chaque Partie contractante d'une ou de plusieurs autorités de contrôle et, d'autre part, il réglemente les flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

La Chambre des Métiers constate que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel répond déjà aux exigences du Protocole additionnel, en ce qu'elle prévoit une autorité de contrôle, à savoir la Commission nationale pour la protection des données, et le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

La Chambre des Métiers se doit en revanche de relever que la définition de „pays tiers“ à l'article 2, sous la lettre (m) de la loi du 2 août 2002, ne correspond pas à l'article 2 du Protocole additionnel. La loi du 2 août 2002 désigne comme pays tiers, un Etat non membre de l'Union européenne alors que le Protocole additionnel parle d'un Etat ou d'une organisation non Partie à la Convention. Or, un Etat non partie à la Convention est un Etat membre de l'Union européenne.

La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que le projet de loi est à revoir sur ce point.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve de l'observation ci-dessus.

Luxembourg, le 5 novembre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316/04

N° 5316⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel de la Convention
pour la protection des personnes à l'égard du traitement auto-
matisé des données à caractère personnel, concernant les
autorités de contrôle et les flux transfrontières de données,
ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA ET DES
COMMUNICATIONS**

(13.11.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2004 sous l'ancien gouvernement par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108), concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 23 août 2004 et par la Chambre des Métiers le 5 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 28 septembre 2004.

Le 9 octobre 2006, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Le 13 novembre 2006, elle a examiné le projet de loi, les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'Etat. Ce même jour, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 5316 a pour objet d'approuver un protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) (ci-après la „Convention“). Ce protocole (ci-après le „Protocole“) a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 mai 2001 et ouvert à la signature le 8 novembre 2001.

Il vise à compléter la Convention sur deux aspects substantiels, à savoir l'obligation pour chaque partie à la Convention d'instituer une ou plusieurs autorités de contrôle et la réglementation des flux

transfrontaliers de données à caractère personnel lorsque le destinataire n'est pas établi dans un pays ayant ratifié la Convention.

Ces deux aspects ne sont pas dénués d'importance. En effet, afin d'assurer l'équilibre entre la protection de la vie privée et la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel¹, d'une part, et la liberté d'information et les avantages procurés par l'outil informatique, d'autre part, il faut prévoir la mise en place d'une autorité de contrôle qui veillera à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre de manière loyale et licite et poursuivent un but légitime et conforme au respect des droits de la personne concernée. Par leurs pouvoirs de contrôle et d'investigation, ces autorités contribuent au renforcement du niveau de protection des personnes concernées. En outre, du fait de leur coopération, que ce soit au sein du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, les autorités de contrôle peuvent participer à une harmonisation des principes régissant le contrôle des traitements de données à caractère personnel.

La réglementation des flux transfrontaliers de données par le Protocole a été rendue nécessaire par l'accroissement constant de ces flux. „Cet accroissement des flux transfrontières de données est dû en particulier à la multiplication et à la globalisation des échanges internationaux ainsi qu'à l'évolution des diverses applications des progrès technologiques.“² On ne peut instaurer une protection efficace des droits fondamentaux et libertés des personnes concernées, sans aborder les échanges internationaux de données qu'entraîne et accroît l'informatisation des traitements.

Notre droit interne se trouve déjà en conformité avec les exigences du Protocole. Par la loi du 2 août 2002, le Luxembourg a transposé la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 qui avait déjà fait obligation aux Etats membres d'instituer une autorité de contrôle et de réglementer les transferts de données vers des pays tiers.

Ainsi le contrôle et la surveillance de l'application de la loi du 2 août 2002 sont confiés à la Commission nationale pour la protection des données (articles 32 et suivants de la loi du 2 août 2002) et les articles 18 et 19 de cette loi reprennent les dispositions de la directive 95/46/CE sur les transferts de données vers des pays tiers.

Le Conseil d'Etat, reprenant une réflexion de la Chambre des Métiers, a constaté que la définition de pays tiers, dans lequel le destinataire des données à caractère personnel se trouve, diverge entre la loi du 2 août 2002 et l'article 2 du Protocole.

L'article 2, litt. (m), de la loi du 2 août 2002 définit les pays tiers, vers lesquels le transfert de données à caractère personnel est soumis à conditions, comme les pays non membres de l'Union européenne. De son côté, l'article 2 du Protocole vise les „destinataires soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention“. Le Conseil d'Etat exige dès lors „une réponse satisfaisante“ en vue de la dispense du second vote constitutionnel.

La Chambre des Métiers et le Conseil d'Etat n'ont pas tort dans leur constatation. Les articles 25 et 26 de la directive 95/45/CE traitent des transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers, donc vers des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Les articles 18 et 19 de la loi du 2 août 2002 transposent presque mot à mot les prescriptions de la directive 95/45/CE.

Le Protocole vise de son côté les pays qui ne sont pas partie à la Convention. Il pourrait donc y avoir divergence entre ces deux notions. Cette divergence est liée aux organisations dans le cadre desquelles le Protocole et la Directive 95/46/CE ont été adoptés. Il aurait été inconcevable pour la directive d'englober les pays ayant ratifié la Convention, qui, à l'époque de l'adoption de la directive, ne comprenait à proprement parler pas de disposition explicite sur le transfert international de données. De son côté, le Protocole ne peut se rallier aux dispositions de la directive 95/46/CE sous peine d'écartier un certain nombre de pays qui ont ratifié la Convention, mais qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

Ce sont donc surtout les transferts de données à caractère personnel en direction de ces pays qui peuvent poser problème. Une adaptation de la loi du 2 août 2002 en vue de modifier la notion de „pays tiers“ pour écarter les pays bien que non membres de l'Union européenne, mais ayant ratifié la Convention et le Protocole, irait à l'encontre des dispositions de la directive 95/46/CE.

¹ qui tend à s'ériger en droit fondamental à part entière: voir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne annexée au traité de Nice (JOCE du 18 décembre 2000, C-364/10)

² Protocole additionnel, Rapport explicatif, No 4

Il convient de noter que la Commission européenne, qui peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat³ et l'a déjà fait à plusieurs reprises⁴, n'a pas encore rendu de décision concernant le niveau de protection adéquat – au sens de la directive 95/46/CE – pour les pays non membres de l'Union européenne qui ont néanmoins ratifié la Convention.

La divergence constatée par le Conseil d'Etat et par la Chambre des Métiers est donc intrinsèque au champ d'application territorial de la directive 95/46/CE, d'une part, et de la Convention et du Protocole, d'autre part.

Cependant, la coopération au sein du Conseil de l'Europe des autorités de contrôle des Etats parties à la Convention et au Protocole et, surtout l'adhésion des Communautés européennes à la Convention, qui fait l'objet du projet de loi 5404, vont certainement aboutir à une meilleure harmonisation des règles régissant les transferts transfrontières de données à caractère personnel.

L'éventuelle reconnaissance par la Commission européenne du niveau de protection adéquat des pays tiers ayant ratifié la Convention et le Protocole contribuera à réduire les divergences de régimes s'appliquant aux transferts de données à caractère personnel.

Par conséquent, et afin de ne pas aller à l'encontre des dispositions claires et précises de la directive 95/46/CE sur les transferts de données à caractère personnel, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a décidé de ne pas modifier le texte du projet de loi ni la loi du 2 août 2002 pour reconnaître aux pays tiers ayant ratifié la Convention et le Protocole un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE.

Finalement le Conseil d'Etat a suggéré de modifier l'intitulé du projet de loi, alors qu'il fallait faire référence au „Protocole additionnel à la Convention“ et non au „Protocole additionnel de la Convention“. La Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est ralliée à cette suggestion.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel à la Convention
pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données,
ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Article unique.– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Luxembourg, le 13 novembre 2006

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien THIEL

3 Article 25, paragraphe 6. de la directive 95/46/CE

4 Pour l'Argentine, le Canada, la Suisse, Guernesey, l'Ile de Man et les Etats-Unis d'Amérique (pour ceux qui appliquent les principes de la sphère de sécurité („safe harbour“))

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316/05

N° 5316⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 novembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 septembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316 - Dossier consolidé : 30

5316,5404,5590,5603

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 229

27 décembre 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2006 portant fixation des modalités d'application et d'exécution des dispositions concernant la neutralisation de certaines taxes, accises et autres prélèvements et augmentations de prix dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1 ^{er} janvier 1948 et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation	page 4074
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006	4075
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006	4086
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE N° 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes	4096
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001	4098